



Arrêt

**n°188 737 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 6 janvier 2017 et notifiée le 7 février 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 août 2008.

1.2. Elle a ensuite introduit diverses demandes d'asile et demandes d'autorisation de séjour, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 28 mai 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 6 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Concernant les craintes de discrimination, de vexation ainsi que de condamnation[s] pénales avec risque d'emprisonnement suite à son statut d'homosexuelle, elles ont déjà été invoquées lors de sa procédure d'asile. Ces arguments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle valable (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, cet élément a déjà été invoqué et rejeté dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 29.08.2008 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués, En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Enfin, l'intéressée invoque des problèmes de santé et nous fournit plusieurs attestations médicales datant de 2011 et 2012. Cependant, ces pièces médicales transmises, datées de plus de trois mois, ne permettent pas de connaître la situation médicale actuelle de la requérante. Rappelons qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26,814 du 30.04.2009). Ajoutons que l'avis médical (annexé sous pli fermé à la présente décision) donné en date du 09.01.2017 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que « les informations médicales communiquées sont obsolètes et ne permettent pas de savoir si l'intéressée peut retourner temporairement dans son pays ». Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

L'avocat de l'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, celui-ci n'apporte aucune précision sur l'application de cet article pour sa cliente. Cependant, l'existence d'attaches sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, ne 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 106 675 du 29.08.2013), Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'une passeport valable muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le

territoire notifié en date du 17.08.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et résidence encore toujours illégalement sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980, des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».*

2.2. Elle explicite la notion de circonstances exceptionnelles en se référant aux travaux préparatoires de la Loi. Elle soutient que *« la décision qui est prise près de 3 ans après l'introduction de la demande, et 9 années après l'arrivée de la requérante sur le territoire belge, ne justifie à l'évidence pas de l'absence de circonstances exceptionnelles ».* Elle estime que la motivation selon laquelle *« L'existence d'attaches sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire »* va à l'encontre de la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires. Elle souligne que *« la requérante est d'origine somalienne, c'est-à-dire un des pays les plus pauvres de la planète... pour une femme seule, qui n'a plus aucune attache dans ce pays depuis près de 10 ans, l'obligation d'accomplir cette formalité constituerait une difficulté, à l'évidence, exceptionnelle ».* Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute que *« pour une personne d'origine somalienne, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à formuler auprès du poste diplomatique compétent impliquerait un voyage particulièrement long et coûteux et des frais de séjour sur place, sans compter l'obligation faite à une femme seule de risquer des problèmes administratifs très importants, voire même d'être maltraitée, comme femme isolée ».* Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir dès lors qu'elle n'a pas respecté l'objectif du législateur et qu'elle n'a pas interprété la notion de circonstances exceptionnelles comme ce dernier. Elle compare la question de l'excès de pouvoir avec la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation relative à la notion d'urgence prévue à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et elle considère que le Conseil de céans semble compétent pour examiner si, en refusant de qualifier les circonstances invoquées de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse n'a pas violé la notion juridique de circonstances exceptionnelles. Elle conclut que cela est le cas au vu des difficultés invoquées, de l'ancienneté du séjour de la requérante et de son origine somalienne.

2.3. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation du principe de bonne administration et de l'interdiction pour l'Administration de prendre des mesures disproportionnées ainsi que de l'art 8 CEDH ».*

2.4. Elle remarque que la première décision querellée invoque la disposition visée au moyen, laquelle garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle relève que la partie défenderesse a toutefois considéré que l'existence d'attaches sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans le pays d'origine. Elle fait valoir que *« Si, théoriquement, une telle affirmation est exacte, il convient toutefois d'examiner si l'obligation imposée par l'Office des Etrangers n'est pas disproportionnée et s'il existe un risque d'atteinte au bien-être économique du pays ou à l'ordre public du pays par le fait que la demande serait examinée en Belgique et qu'elle pourrait être introduite par la requérante auprès de la Commune de résidence. Par le fait que l'Office des Etrangers a déjà mis plus de 3 ans à répondre à la demande et par la circonstance que la requérante se trouve sur le territoire belge depuis de très nombreuses années, il paraît évident que la décision prise [est] tout à fait disproportionnée au regard des attaches durables dont l'existence n'est pas contestée par l'Office des Etrangers ».* Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (les craintes de discrimination, de vexation et de condamnations pénales avec risque d'emprisonnement suite à son statut d'homosexuelle, ses problèmes médicaux et l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas la motivation à cet égard.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, la partie requérante se prévaut, à titre de circonstances exceptionnelles, de la longueur du séjour en Belgique de la requérante, du fait qu'un retour au pays d'origine impliquerait un voyage particulièrement long et coûteux et des frais de séjour sur place, du fait qu'une femme seule risque des problèmes administratifs très importants, voire même d'être maltraitée, comme femme isolée, et enfin du fait que la requérante est d'origine somalienne, c'est-à-dire un des pays les plus pauvres de la planète et qu'elle n'a plus aucune attache dans ce pays depuis près de dix ans. Le Conseil remarque qu'aucun de ces éléments n'a été soulevé à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et que ceux-ci sont donc invoqués pour la première fois en termes de requête. A titre de précision, le Conseil relève que l'absence de lien avec le pays d'origine a uniquement été invoquée comme motif de fond dans la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Il en est de même, de l'article de intitulé : « Le président qui soulève l'espoir », déposé à l'audience et qui ne peut être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité.

3.5. Quant à l'article 8 de la CEDH, dont la partie défenderesse a effectué une analyse en lien avec les attaches durables de la requérante en Belgique bien que celles-ci aient été invoquées uniquement comme motifs de fond par la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *L'avocat de l'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, celui-ci n'apporte aucune précision sur l'application de cet article pour sa cliente. Cependant, l'existence d'attaches sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, ne 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps*

des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 106 675 du 29.08.2013), Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle se contente en effet de soulever que la partie défenderesse a déjà mis plus de trois ans à répondre à la demande de la requérante et que celle-ci se trouve sur le territoire belge depuis de très nombreuses années, ce qui ne peut énerver la teneur de ce qui précède.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'une passeport valable muni d'un visa valable* ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE